# DÉCISION (UE) 2021/1944 DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

## du 2 novembre 2021

## modifiant la décision (UE) 2020/1997 relative à l'approbation du volume de l'émission de pièces en 2021 (BCE/2021/48)

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 128, paragraphe 2,

considérant ce qui suit :

(1) Depuis le 1er janvier 1999, la Banque centrale européenne (BCE) est seule habilitée à approuver le volume de l'émission de pièces dans les États membres dont la monnaie est l'euro.

(2) Sur la base des estimations du besoin en pièces libellées en euros pour 2021 que les États membres dont la monnaie est l'euro lui ont fournies, la BCE a approuvé le volume total de pièces libellées en euros destinées à la circulation en 2021 et de pièces de collection en euros non destinées à la circulation en 2021 dans sa décision (UE) 2020/1997 (BCE/2020/57) ([1]).

(3) Conformément à l'article 3 de la décision (UE) 2015/2332 de la Banque centrale européenne (BCE/2015/43) ([2]), si, dans un État membre de la zone euro, la demande réelle en pièces libellées en euros risque de dépasser le volume d'émission de pièces approuvé pour une année civile, cet État doit le notifier à la BCE, et lorsque l'augmentation de la demande en pièces se prolonge, soumettre une demande ad hoc d'approbation de volume supplémentaire d'émission de pièces pour l'année civile en question.

(4) Le 1er septembre 2021, la Nederlandsche Bank, en son nom et au nom du ministère des Finances des Pays-Bas, a demandé que le volume de pièces libellées en euros que les Pays-Bas sont autorisés à émettre pour 2021 soit augmenté d'un volume supplémentaire de 50 millions d'euros, de sorte que le volume autorisé passe de 0,1 million d'euros à 50,1 millions d'euros, afin de lui permettre de répondre à une augmentation inattendue de la demande en pièces à la suite de l'assouplissement des mesures de confinement liées à la COVID-19, de la réouverture des magasins et de l'effet saisonnier.

(5) Le 8 septembre 2021, la Latvijas Banka a demandé que le volume de pièces libellées en euros que la Lettonie est autorisée à émettre pour 2021 soit augmenté d'un volume supplémentaire de 5,1 millions d'euros, de sorte que le volume autorisé passe de 5,7 millions d'euros à 10,8 millions d'euros, afin de lui permettre de répondre à une augmentation inattendue de la demande en pièces du fait de l'incidence de la COVID-19 sur la circulation de pièces en Lettonie.

(6) Le 4 octobre 2021, la Národná banka Slovenska a demandé que le volume de pièces libellées en euros que la Slovaquie est autorisée à émettre pour 2021 soit augmenté d'un volume supplémentaire de 2 millions d'euros, de sorte que le volume autorisé passe de 16 millions d'euros à 18 millions d'euros, en réponse à une émission nette de pièces libellées en euros plus importante qu'au cours des années 2020 et 2019, du fait de l'incidence de la COVID-19 et en prévision d'une plus forte demande lors de la période précédant Noël en 2021.

(7) Dans un souci d'efficacité et par dérogation à l'article 3, paragraphe 7, de la décision (UE) 2015/2332 (BCE/2015/43), en ce qui concerne les demandes ad hoc d'approbation spécifiques de la Lettonie et de la Slovaquie, il convient que le conseil des gouverneurs mette ces modifications en œuvre en modifiant la décision (UE) 2020/1997 (BCE/2020/57).

(8) Il convient donc de modifier la décision (UE) 2020/1997 (BCE/2020/57) en conséquence,

([1]) Décision (UE) 2020/1997 de la Banque centrale européenne du 24 novembre 2020 relative à l'approbation du volume de l'émission de pièces en 2021 (BCE/2020/57) (JO L 410 du 7.12.2020, p. 104).

([2]) Décision (UE) 2015/2332 de la Banque centrale européenne du 4 décembre 2015 relative au cadre procédural concernant l'approbation du volume d'émission de pièces en euros (BCE/2015/43) (JO L 328 du 12.12.2015, p. 123).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

**Modifications**

Le tableau figurant à l'article 2 de la décision (UE) 2020/1997 (BCE/2020/57) est modifié comme suit :

1) la ligne relative à la Lettonie est remplacée par la ligne suivante :

| | | | |
|---|---|---|---|
| «Lettonie | 10,6 | 0,2 | 10,8»; |

2) la ligne relative aux Pays-Bas est remplacée par la ligne suivante :

| | | | |
|---|---|---|---|
| «Pays-Bas | 50,0 | 0,1 | 50,1»; |

3) la ligne relative à la Slovaquie est remplacée par la ligne suivante :

| | | | |
|---|---|---|---|
| «Slovaquie | 16,0 | 2,0 | 18,0». |

*Article 2*

**Prise d'effet**

La présente décision prend effet le jour de sa notification aux destinataires.

*Article 3*

**Destinataires**

Les États membres dont la monnaie est l'euro sont les destinataires de la présente décision.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 2 novembre 2021.

*La présidente de la BCE*
Christine LAGARDE